

**C O N V E N T I O N  
T R I E N N A L E D ' H E B E R G E M E N T  
E N T R E L A C O L L E C T I V I T E D E C O R S E  
E T L ' A S S O C I A T I O N X X X**

**ENTRE :**

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé 22 cours Grandval à Ajaccio, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du ..... 2018,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association XXXXX sous le numéro SIRETXXXXX , ayant son siège ..... et représentée par .....

**D'AUTRE PART,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL,
- VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption du dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 adoptant des aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent,
- VU** la délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du 2018 relative au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent - Volet « Hébergement » et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions triennales avec les association d'hébergement pour la période 2018-2019-2020,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE :**

Les difficultés matérielles et financières qui se surajoutent à la détresse des familles d'enfants hospitalisés sur le continent ont conduit à intégrer la problématique de l'hébergement dans le dispositif régional adopté par l'Assemblée de Corse en juillet 2013 (Délibération n° 13/165 AC du 25 juillet 2013). Le soutien à des structures continentales offrant des solutions d'hébergement aux familles corses confrontées à ces situations a ainsi été acté.

Par délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015, des modifications destinées à rendre le système de conventionnement plus adapté et plus souple ont été définies.

### **Article Premier : Objet**

La Collectivité de Corse apporte son soutien financier à l'association « XXXXX » qui en fait la demande pour l'hébergement dont peuvent bénéficier les enfants (suivis en ambulatoire) et/ou les accompagnants d'enfants soignés sur le continent dans le cadre d'une prise en charge en ambulatoire ou d'une hospitalisation.

Les modalités de ce soutien et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est d'une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification. Elle est complétée par des annexes financières annuelles qui précisent le montant du financement attribué pour l'année considérée.

### **Article 3 : Soutien aux missions de l'association**

Conformément à son objet social, le soutien financier sollicité par l'association est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants corses soignés sur le continent dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical effectué par les organismes d'assurance sociale.

### **Article 4 : Critères et modalités de l'intervention de la Collectivité de Corse**

**4.1 :** L'intervention de la Collectivité de Corse est fondée sur l'application des critères suivants :

- ✓ Enfant soigné sur le continent suite à un accord dans le cadre d'une demande d'entente préalable ;
- ✓ limitation à deux accompagnants par enfant que celui-ci soit suivi en ambulatoire ou hospitalisé. Les visiteurs d'enfants hospitalisés sont exclus du champ d'intervention de la Collectivité de Corse.

**4.2 :** L'aide annuelle de la Collectivité de Corse constitue un forfait par personne hébergée qui porte sur :

- ✓ La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants corses accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire et /ou les accompagnants hébergés par l'association (que l'enfant fasse l'objet d'une prise en charge en ambulatoire ou qu'il soit hospitalisé) ;
- ✓ La prise en charge d'une partie du coût de cet accueil soit 30 % du coût de fonctionnement représentée par la nuitée.

Le forfait ainsi constitué ne pourra pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée dès lors que ce coût est supérieur ou égal à 50 €.

Dans les cas pour lesquels la gratuité de l'accueil est appliquée par la structure, la subvention est calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants corses hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Les modalités de paiement sont les suivantes, sous réserve de disponibilité des crédits inscrits au chapitre et programme concernés (Programme N5211C, chapitre 934, fonction 418, compte 6574) :

- ✓ 50 % sur appel de fonds ;
- ✓ 50 % du montant restant de la subvention sur présentation des justificatifs précisés dans l'annexe financière annuelle

### **Article 5 : Engagements de l'association**

**L'association s'engage à :**

- produire les pièces justificatives exigées en fin d'année permettant de vérifier le caractère strictement médical de l'hébergement et de déterminer le nombre d'enfants et d'accompagnants hébergés sur l'année ;
- informer la Collectivité de Corse de tout changement dans ses statuts et dans la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau. ;
- ne pas facturer la nuitée aux personnes éligibles si la subvention octroyée s'avère insuffisante pour couvrir l'accueil des derniers mois de l'année au regard du calcul effectué à partir des données chiffrées de l'année N-1 ;
- l'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opérations de communication concernant l'opération faisant l'objet de la présente convention.

### **Article 6 : Suivi et évaluation**

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble du dispositif dédié aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent.

Une évaluation générale de la présente convention sera effectuée par la Collectivité de Corse six mois avant son terme.

### **Article 7 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le(la) Président(e) de l'association. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation met fin à l'aide apportée par la Collectivité de Corse qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par l'association.

La convention peut également être résiliée, à la fin de chaque année civile, à l'initiative du bénéficiaire.

### **Article 9 : Litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

Fait à Ajacciu, le  
(En deux exemplaires originaux)

**La ou le Président(e) de  
l'association,**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

**U Presidente,**

**Gilles SIMEONI**